



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE CIMENTS  
CALCIA des prescriptions complémentaires relatives à  
la surveillance des eaux souterraines du site  
anciennement exploité à CANTIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 1990, 27 mai 1992, 2 mars 1999 et 31 mars 2000 imposant à la société CIMENTS CALCIA – siège social : « Les Technodes » - BP 01 – 78931 GUERVILLE CEDEX – la remise en état du site de son ancienne cimenterie située à CANTIN (59169) au lieu-dit « Le Moulinel » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site de son ancienne cimenterie située à CANTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activité de sa cimenterie située à CANTIN ;

Vu le rapport du bilan décennal sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la période 2006-2016 d'avril 2017 et référencé A84649/D ;

Vu le rapport du 13 novembre 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant qu'au vu du bilan décennal du suivi de la qualité des eaux souterraines, il convient d'adapter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société CIMENTS CALCIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à GUERVILLE (78931) cédex « Les Technodes » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site de l'ancienne cimenterie qu'elle a exploitée sur la commune de CANTIN.

L'arrêté préfectoral du 18 février 2003 imposant à la société CIMENTS CALCA des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site de son ancienne cimenterie située à CANTIN est modifié par les articles 2 et 3 ci-dessous.

### Article 2 – Modification du réseau de surveillance des eaux souterraines

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 concernant le réseau de surveillance des eaux souterraines est modifié comme suit :

*« L'exploitant maintiendra en bon état le réseau de surveillance de la nappe de la craie repéré en annexe 1 et composé de trois piézomètres ainsi que du point de captage d'eau de l'ancien forage du SIDEN :*

- *Pz 6 en amont hydraulique du site ;*
- *Pz 2 sur site à proximité des anciens bassins ;*
- *Pz 1 et l'ancien forage SIDEN en aval hydraulique du site.*

*Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines autres que ceux visés ci-dessus et repérés sur le plan joint en annexe 2 sont comblés conformément à la norme NF X10-999. L'exploitant communique au Préfet, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé à partir de ces ouvrages et la nature des travaux de comblement effectués.*

*Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines.*

*Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées. »*

### Article 3 – Modification des paramètres à analyser

L'article 3.1 et l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 concernant les paramètres à analyser et la périodicité des mesures sont modifiés comme suit :

*« Des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé auront lieu une fois par an (en périodes de hautes eaux), à partir des piézomètres définis à l'article 2 du présent arrêté conformément à la norme en vigueur. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement et le sens d'écoulement de la nappe de la craie sera déterminé. Les paramètres à analyser sont définis ci-dessous :*

<i>Paramètres à analyser</i>
<i>Potassium</i>
<i>Sulfates</i>
<i>pH</i>
<i>Conductivité</i>

#### Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de CANTIN

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

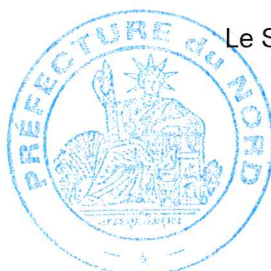
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CANTIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 07 FEV 2018

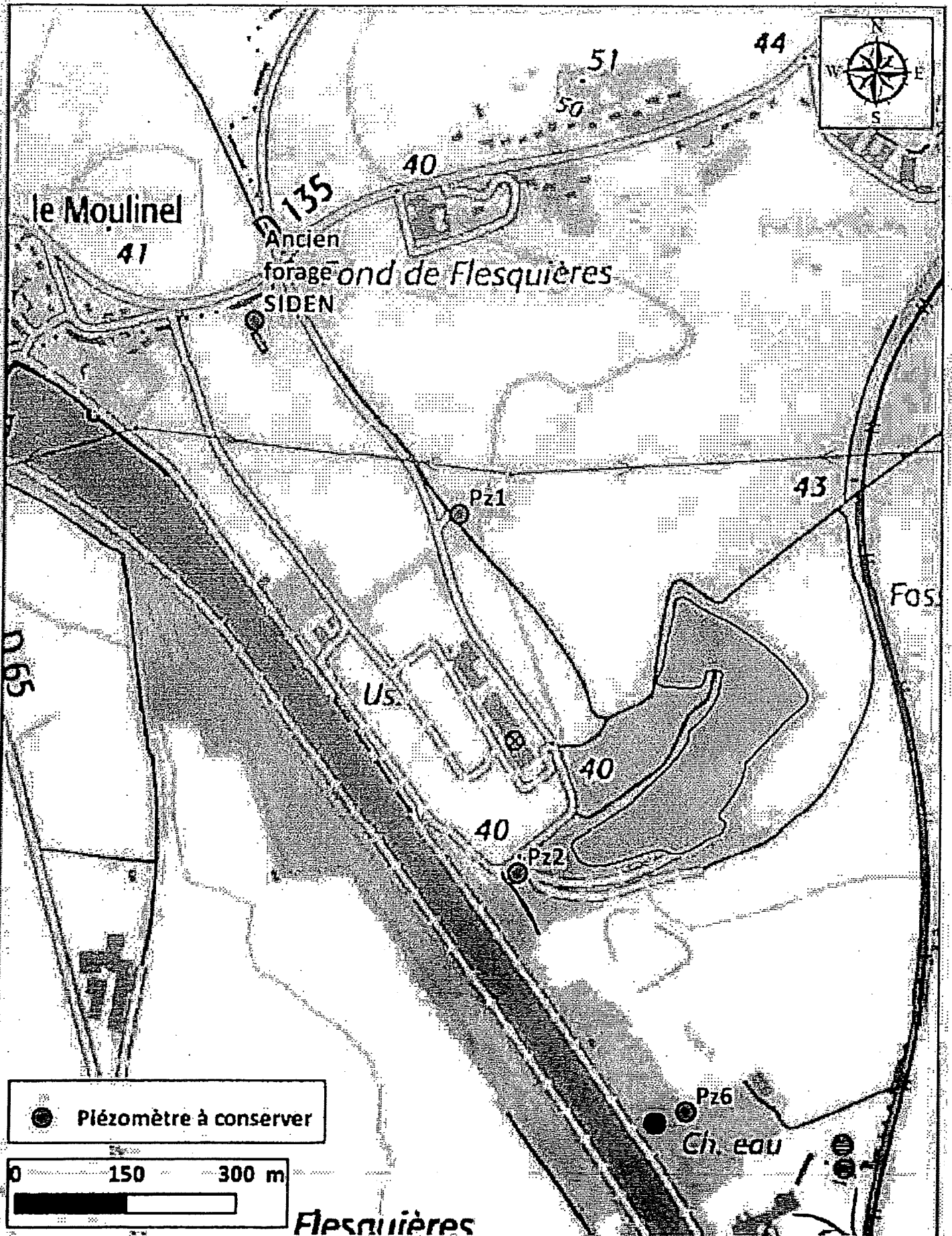
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



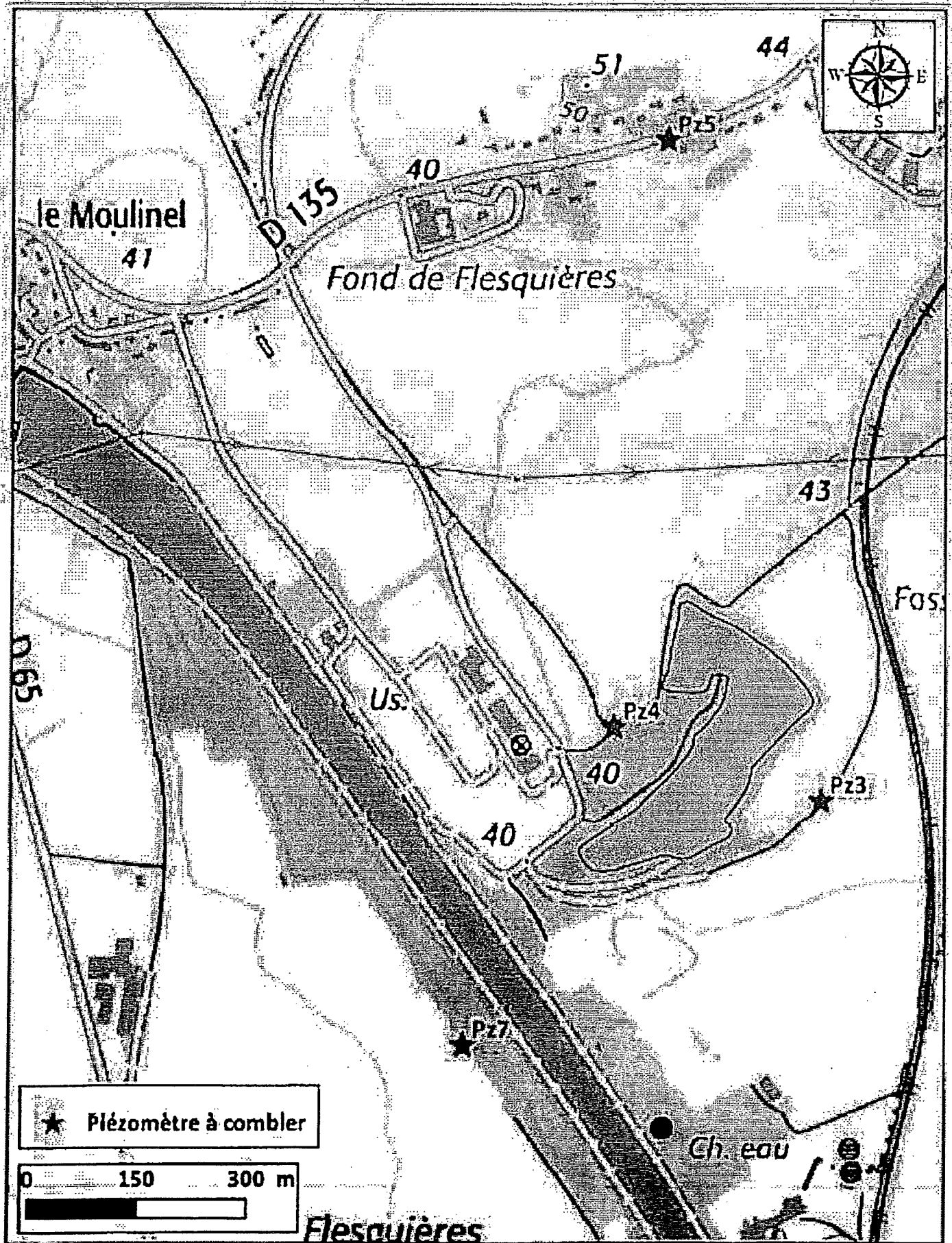
  
Thierry MAILLES



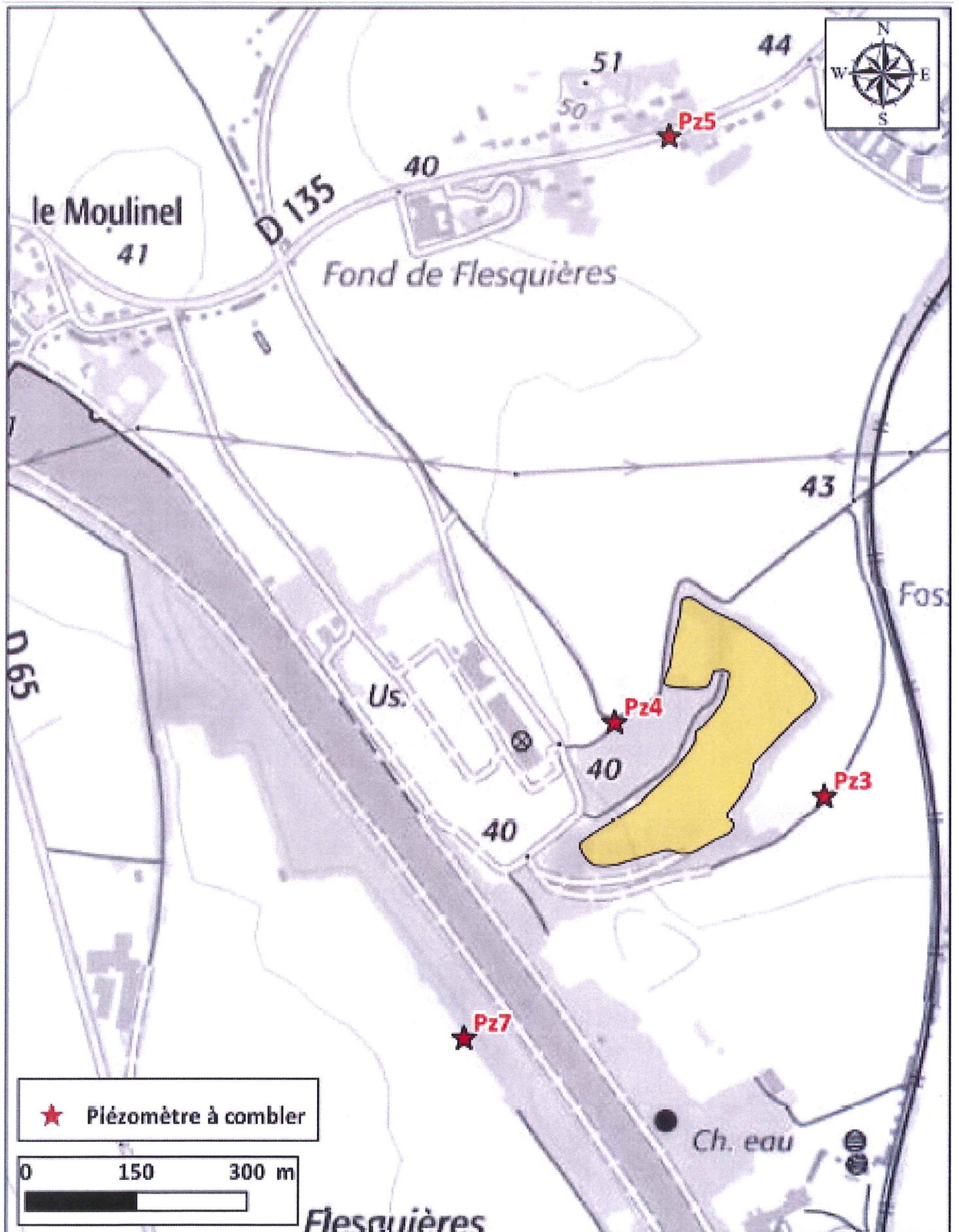
# ANNEXE 1



# ANNEXE 2



## ANNEXE 2



# ANNEXE 1

